

## **VD\_FINDINFO 08/2016 vom 22. Juni 2016**

VD Tribunal cantonal, 2016-06-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_08\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_08_2016)

FR: VD\_FINDINFO 08/2016 du 22 juin 2016

IT: VD\_FINDINFO 08/2016 del 22 giugno 2016

### **Regeste**

VIOLATION DU DROIT, PROCÉDURE DISCIPLINAIRE, RENONCIATION{SENS GÉNÉRAL} | 12 let. a LLCA, 12 let. e LLCA

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

La LLCA fixe les principes applicables à l'exercice de la profession d'avocat en Suisse (art. 1 LLCA) et, en particulier, les règles professionnelles auxquelles l'avocat est soumis (art. 12 LLCA). Chaque canton désigne une autorité chargée de la surveillance des avocats qui pratiquent la représentation en justice sur son territoire (art. 14 LLCA). Dans le canton de Vaud, c'est la Chambre des avocats qui est l'autorité compétente (art. 11 al. 1 LPAv). Elle se saisit d'office, sur plainte ou sur dénonciation, de toute question concernant l'activité professionnelle d'un avocat (art. 11 al. 2 LPAv).

#### **E. 2.1**

La clause générale de l'art. 12 let. a LLCA dispose que l'avocat est tenu d'exercer sa profession avec soin et diligence. Il doit observer certaines règles non seulement dans ses rapports avec ses clients, mais aussi à l'égard des autorités, de ses confrères et du public en général (ATF 130 II 270 consid. 3.2; TF 2C\_177/2007 du 19 octobre 2007; TF 2A.191/2003 du 22 janvier 2004; TF 2A.448/2003 du 3 août 2004). Selon la jurisprudence, l'avocat est tenu, de manière toute générale, d'assurer et de maintenir la dignité de la profession, en s'abstenant notamment de tout ce qui pourrait porter atteinte à la considération et à la confiance dont il doit jouir pour remplir sa mission (TF 2A.151/2003 du 31 juillet 2003; ATF 108 Ia 316 consid. 2b/bb, JdT 1984 I 183 ; ATF 106 Ia 100 consid. 6b, JdT 1982 I 579; Valticos, Commentaire Romand de la LLCA, n. 6 ad art. 12 LLCA, p. 94). En vertu de l'art. 400 al. 1 CO, le mandataire doit restituer au mandant tout ce qu'il a reçu du chef de sa gestion, soit ce qu'il a reçu de son client, ce qu'il a acquis de tiers durant le mandat et ce qu'il a lui-même produit (Bohnet/Martenet, Droit de la profession d'avocat, Berne 2009, n. 2842 p. 1128). Le devoir de restitution s'étend notamment à tous les documents se rapportant aux opérations intéressant le client (correspondances, actes judiciaires, contrats, etc.), à l'exception des documents purement internes, comme les études préalables, les notes, etc. (Bohnet/Martenet, op. cit., n. 2845 p. 1129). L'avocat a droit au remboursement des frais de photocopies (Bohnet/Martenet, op. cit., n. 2847 p. 1130). Dans le cadre de ses relations avec le client, l'avocat ne peut ainsi exercer un droit de rétention sur les pièces du dossier revenant à son client aux fins de garantir sa créance d'honoraires. Afin de conserver une trace suffisante de son activité en vue d'une procédure en recouvrement ou relative à l'exécution de son mandat, il lui appartient de photocopier au préalable les pièces qui lui paraissent nécessaires (Valticos, op. cit., n. 31 ad art. 12 LLCA ; Bohnet/Martenet, op. cit., n. 2846 p. 1129 et n. 2863 p. 1134).

## **E. 2.2**

Les contestations en matière de fixation d'honoraires et de débours dus par un client à son avocat relèvent de la compétence du juge modérateur, magistrat dont relève le litige ou président de la Chambre des avocats à défaut de litige (art. 49 al. 1 et 50 LPAv). Dans une procédure de modération, le juge doit se limiter à taxer les opérations portées en compte au regard des prestations effectivement fournies. Le contrôle de la quotité des honoraires par le juge n'exclut pas en soi que l'autorité de surveillance examine la situation sous l'angle disciplinaire s'il apparaît que l'un ou l'autre des devoirs professionnels mentionnés à l'art. 12 LLCA ont été violés. Aux termes de l'art. 12 let. i LLCA, l'avocat informe son client des modalités de facturation et le renseigne périodiquement ou à sa demande sur le montant des honoraires dus. Le décompte des honoraires est compris dans la reddition de compte. Le client peut exiger sur la base des art. 400 al. 1 CO et 12 let. i LLCA que son avocat lui fournisse un décompte détaillé de ses honoraires.

## **E. 3.1**

A titre préalable, il convient de noter qu'au vu des déclarations incorrectes faites par M. \_\_\_\_\_ et son conseil Me J. \_\_\_\_\_ au membre instructeur quant aux pièces en leur possession, leurs déclarations seront appréciées avec circonspection. S'agissant en outre de faits qui se sont essentiellement déroulés entre 2010 et 2013, les éléments ressortant des pièces figurant au dossier seront privilégiés aux déclarations orales rapportées.

## **E. 3.2**

Le dénonciateur reproche à son conseil de ne pas avoir requis l'assistance judiciaire dans les différentes procédures au vu de sa situation financière difficile. Me F. \_\_\_\_\_ pour sa part fait valoir qu'il a dûment informé son client de cette possibilité, tout en lui expliquant qu'il n'assumerait pas un tel mandat. Il a toutefois accepté que son client le paie de manière échelonnée à l'issue de la procédure, ce qui est attesté par les différentes pièces au dossier. L'avocat inscrit au registre d'un canton est tenu d'accepter les défenses d'office et les mandats d'assistance judiciaire émanant d'une autorité judiciaire ou administrative de celui-ci (art. 12 let. g LLCA ; Bohnet/Martenet, op. cit., n. 1689 p. 696). A contrario, il n'est pas obligé d'accepter le mandat qu'un client voudrait lui confier et pour lequel il devrait travailler au bénéfice de l'assistance judiciaire. L'avocat doit ainsi informer son client de la possibilité de requérir l'assistance judiciaire mais il ne saurait en revanche être contraint d'accepter un tel mandat librement confié par le client. En l'espèce, rien ne permet de mettre en doute les propos de Me F. \_\_\_\_\_ selon lesquels il a informé son client sur la possibilité de requérir l'assistance judiciaire. Il ressort des pièces au dossier que les parties ont discuté de la situation financière du client et qu'elles ont convenu entre elles de différer le paiement à la fin du mandat et de permettre au client de s'acquitter des honoraires de manière échelonnée. Partant, aucune violation de ses obligations professionnelles ne peut être retenue à l'encontre de Me F. \_\_\_\_\_ du fait qu'il n'a pas requis l'assistance judiciaire pour son client. Ce grief est mal fondé.

## **E. 3.3**

Il est également reproché à Me F. \_\_\_\_\_ de ne pas avoir sollicité des dépens. Cela est toutefois contredit par les pièces au dossier. Me F. \_\_\_\_\_ a requis des dépens dans ses écritures de première instance et M. \_\_\_\_\_ s'est d'ailleurs vu allouer des dépens à hauteur de 1'500 fr. par jugement incident du 12 juin 2012, auxquels il a renoncé par convention du 10 juillet 2013. Sur ce dernier point, aucun élément ne permet d'admettre

que le client aurait signé la convention sous la pression de son conseil. Pour le surplus, des procédures ont eu cours sans que Me F. \_\_\_\_\_ – pour son client – soit appelé à se déterminer, de sorte qu’il ne pouvait formuler de demande d’allocation de dépens. Partant, ce second grief est également mal fondé.

### **E. 3.4**

M. \_\_\_\_\_ fait grief enfin à son ancien conseil d’avoir refusé de lui remettre un décompte de ses opérations et de lui restituer le dossier en sa possession.

#### **E. 3.4.1**

Il convient de relever que, contrairement aux déclarations initiales du dénonçant, les pièces du dossier le concernant – jugements, décisions, correspondances – lui ont bien été remises au fur et à mesure de l’avancement des procès. Le membre instructeur a constaté à l’examen du dossier qu’il y a effectivement peu d’écrits entre Me F. \_\_\_\_\_ et M. \_\_\_\_\_, tout en notant que les courriers de ce dernier montrent qu’il était parfaitement au courant des procédures en cours. La remise des pièces paraît ainsi avoir souvent été faite à l’étude de Me F. \_\_\_\_\_ en mains propres, selon ce que les parties avaient manifestement entendu entre elles. Une telle manière de procéder n’est pas contraire à l’éthique professionnelle de l’avocat si celui-ci tient régulièrement son client au courant du déroulement de la procédure. On notera également que M. \_\_\_\_\_ n’a pas demandé à son conseil la remise de son dossier lors des échanges qui ont eu lieu concernant le règlement des honoraires. Dès lors que les décisions et écrits du dossier ont été transmis au client, il faut considérer que la demande de M. \_\_\_\_\_ ne constitue pas une demande de « restitution » du dossier, mais de transmission de copies de ce dossier.

#### **E. 3.4.2**

L’avocat est en droit de garder des copies des pièces au dossier afin de justifier ses honoraires. Il ne peut toutefois refuser au client qui le réclame de lui restituer son dossier, ni de lui transmettre ultérieurement une copie du dossier conservé si le client le requiert. Bien plus, il ne saurait conditionner la restitution ou la remise d’une copie du dossier au paiement de ses honoraires. En effet, la quotité des honoraires peut être soumise à modération, par l’une et l’autre partie, et l’avocat ne saurait exercer de pression sur son client en lui refusant une copie de son dossier afin d’obtenir un paiement contesté. En l’espèce, Me F. \_\_\_\_\_ a refusé de transmettre à M. \_\_\_\_\_ une copie de son dossier tant que celui-ci n’aurait pas acquitté ses honoraires. En agissant de la sorte, il a violé son devoir de soin et diligence. Tout au plus pouvait-il conditionner la remise de la copie du dossier requise au paiement des frais de photocopies. En refusant de transmettre à son client le décompte détaillé de ses opérations, Me F. \_\_\_\_\_ a également violé son devoir de diligence (art. 12 let. a LLCA) et son devoir de rendre compte (art. 12 let. i LLCA). Sur ce point également, l’avocat pouvait déposer une requête de modération afin de faire examiner par l’autorité de modération la quotité de ses honoraires. Il ne pouvait toutefois refuser la transmission d’un décompte que le client était en droit de solliciter, même tardivement.

### **E. 4.1**

En cas de violation des dispositions qui régissent l’exercice de la profession d’avocat, l’autorité de surveillance peut prononcer des mesures disciplinaires (art. 17 al. 1 LLCA). Les termes utilisés signifient en principe que, dans ce domaine, l’autorité de surveillance dispose d’une certaine marge d’appréciation (Kann-Vorschrift). L’autorité qui a reçu l’annonce de faits susceptibles de constituer une violation des règles professionnelles n’est

pas tenue d'ouvrir la procédure, de la continuer et, le cas échéant, de sanctionner les manquements constatés. Elle doit se laisser guider par les intérêts de la profession ainsi que par les exigences de la protection du public et jouit dès lors d'une grande liberté d'appréciation. Mais elle est tenue de respecter l'égalité de traitement, l'interdiction de l'arbitraire, ainsi que le principe de proportionnalité, et doit éviter tout excès ou abus du pouvoir d'appréciation qui lui est reconnu (Bauer, Commentaire romand de la LLCA, nn. 17-18 pp. 225-226). Le droit disciplinaire est soumis au principe de proportionnalité (ATF 108 Ia 230, JdT 1984 I 21 ; TF 2C\_1083/2012 du 21 février 2013 consid. 6.3 ; Bohnet/Martenet, op. cit., n. 2178 p. 888 et les références citées; Montani/Barde, La jurisprudence du Tribunal administratif relative au droit disciplinaire, in RDAF 1996 p. 345, spéc. p. 347, pp. 363 ss ; Grisel, Traité de droit administratif, vol. I, p. 354 ; Muller, Le principe de la proportionnalité, in RDS 1978 II 197, spéc. p. 229) et à celui de l'opportunité (Montani/Barde, ibid.). Les mesures disciplinaires doivent être adaptées aux manquements professionnels qu'elles sont appelées à sanctionner, objectivement et subjectivement. Elles seront prononcées en fonction des circonstances concrètes de la cause et de la situation personnelle de l'avocat poursuivi. A cet égard, l'autorité de surveillance tiendra notamment compte de la gravité de la faute commise, des mobiles et des antécédents de son auteur, à l'importante de principe de la règle violée, à la gravité de l'atteinte portée à la dignité ou à la considération de la profession. Par analogie au droit pénal, l'exemption de peine peut être envisagée lorsque l'infraction est de peu d'importance, tant au regard de la culpabilité de l'auteur que du résultat de l'acte (ATF 135 IV 130).

#### **E. 4.2**

En l'espèce, si le client était légitimé à demander le décompte de prestations, ainsi qu'une copie du dossier, la Chambre des avocats retient néanmoins qu'il s'est toujours déclaré d'accord avec les honoraires réclamés par son conseil, qu'il a de lui-même proposé un plan de paiement pour l'acquittement de ceux-ci et qu'il a payé les premières échéances. Il n'a jamais réclamé de son avocat de décompte de prestations ni d'envoi de copie du dossier. Durant le mandat, il a en outre remercié à diverses reprises Me F. \_\_\_\_\_ pour son soutien, sa collaboration et sa compréhension de sa situation financière. Me J. \_\_\_\_\_ a dénoncé Me F. \_\_\_\_\_ à la Chambre de céans en faisant notamment valoir qu'elle n'avait à sa disposition que les arrêts retrouvés sur internet et quelques documents remis par son client M. \_\_\_\_\_. Entendue avec son client par le membre instructeur, Me J. \_\_\_\_\_ a refusé de laisser celui-ci examiner le classeur dont elle disposait, continuant à arguer du fait qu'il contenait les arrêts trouvés sur internet. Or, interpellée sur les pièces dont le membre instructeur apercevait l'en-tête, Me J. \_\_\_\_\_ a finalement accepté de montrer les décisions en sa possession, lesquelles se trouvaient être en bonne partie des originaux. M. \_\_\_\_\_ a également admis que Me F. \_\_\_\_\_ l'informait de l'issue des diverses procédures et lui envoyait les décisions reçues, tout en faisant valoir qu'il s'attendait à ce qu'il lui fournisse également copie de ses propres écritures. En agissant de la sorte, M. \_\_\_\_\_ n'a pas fait preuve de toute la transparence requise et paraît avoir réclamé la restitution d'un dossier dont il disposait déjà en grande partie. S'il était en droit de solliciter une copie du dossier, le cas échéant moyennant paiement des frais de photocopies, et du décompte de prestations de Me F. \_\_\_\_\_, il sera néanmoins tenu compte de son comportement ambigu et peu clair. En définitive, la Chambre de céans admet que les circonstances du cas d'espèce ne justifient pas le prononcé d'une sanction disciplinaire à l'encontre de Me F. \_\_\_\_\_ et que l'existence même de la procédure constitue un avertissement suffisant, une mesure au sens de l'art. 17 al. 1 let. a LLCA n'apparaissant pas

nécessaire.

## E. 5

Partant, la Chambre des avocats constate que Me F. \_\_\_\_\_ a violé son devoir de soin et diligence et son devoir de rendre compte sur les honoraires au sens de l'art. 12 let a et i LLCA mais renonce en l'état à prononcer une sanction disciplinaire à son encontre. Les frais de la cause comprennent un émolument de 300 fr. et des frais d'enquête de 530 francs. Il se justifie, vu ce qui précède, de mettre une partie de ces frais, par 300 fr., à la charge de l'avocat F. \_\_\_\_\_ (art. 59 al. 1 er LPAv). L'art. 60 al. 1 LPAv dispose que la Chambre peut, si les circonstances le justifient, notifier la décision au dénonciateur. Tel sera le cas en l'espèce au vu de son comportement et de celui de son conseil, mandataire professionnel. Par ces motifs, la Chambre des avocats, statuant à huis clos : I. Constate que l'avocat F. \_\_\_\_\_, à [...], a violé ses obligations professionnelles au sens de l'art. 12 let. a et i LLCA. II. Renonce à prononcer une sanction disciplinaire à son encontre. III. Dit que les frais d'enquête et d'arrêt, par 830 fr. (huit cent trente francs), sont mis à la charge de F. \_\_\_\_\_ à hauteur de 300 fr. (trois cents francs). IV. Dit que la présente décision sera notifiée au dénonciateur par le biais de son conseil Me J. \_\_\_\_\_. La présidente :  
La greffière : Du La décision qui précède, lue et approuvée à huis clos, est notifiée à : ■ Me F. \_\_\_\_\_, ■ Me J. \_\_\_\_\_ (pour M. \_\_\_\_\_). Toute décision de la Chambre des avocats peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les trente jours dès sa communication ou sa notification. Le recours est exercé conformément à la loi sur la procédure administrative (art. 65 LPAv). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.